



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Chardonne
Case postale 17
1803 Chardonne

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 163116 / MFX

Lausanne, le 3 février 2025

Commune de Chardonne
Plan d'affectation communal
Séance post examen préalable du 15 mai 2024 – Détermination cantonale – complément à l'examen préalable

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

À la suite de la séance post-examen préalable (EP) du 15 mai 2024 relative au plan d'affectation communal de Chardonne, nous vous transmettons nos déterminations sur les points traités en séance impliquant une réévaluation de nos demandes issues de l'examen préalable du 14 mars 2024. Les demandes de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) non mentionnées dans la présente détermination sont maintenues.

Dimensionnement- Mesures de redimensionnement supplémentaires (demande chapitre 1.1.1.)

La DGTL a identifié dans le cadre de l'EP plusieurs parcelles ou parties de parcelles non bâties situées en frange de la zone à bâtir ou hors du territoire urbanisé pouvant, à son sens, faire l'objet de dézonages supplémentaires. La séance du 15 mai a permis d'évaluer en détail les demandes et a mené aux réévaluations suivantes :

Parcelles 3825 et 3827 : Les demandes de dézonage ou suppression des capacités constructives sur ces deux parcelles ne sont plus maintenues en raison de la topographie et de la séparation claire (haie boisée, falaise, ...) entre les parcelles et l'espace hors zone à bâtir voisin.


Disponibilité foncière (demande chapitre 1.6)

Parcelle 283 : La demande de garantir la disponibilité des terrains est abandonnée dans la mesure où la parcelle a fusionné avec la parcelle 252, un permis a été accordé et les travaux sont en cours de réalisation.

Parcelles 3736 et 3913 : La demande de garantir la disponibilité des terrains sur ces parcelles est abandonnée dans la mesure où leur surface est trop petite pour pouvoir accueillir une construction.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le rapport d'examen préalable ainsi que le présent complément devront être joints au dossier soumis à l'enquête publique.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Matthias Fauquex
urbaniste

Copie
PLAREL SA
Bureau technique intercommunal (BTI)



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Chardonne
Case postale 17
1803 Chardonne

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 163116 - MFX/mrn

Lausanne, le 14 mars 2024

**Commune de Chardonne
Révision du Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable de la révision de votre plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	27 septembre 2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	18 novembre 2022	
Réception du dossier pour examen préalable	11 juillet 2023	Dossier communal
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan « Plan général d'affectation » au 1 :5000	03.07.2023

Plan « Plan d'affectation des villages de Chardonne et du Mont-Pelerin » au 1 :1000	03.07.2023
Plan « Plan d'affectation de la localité » au 1 :2000	07.07.2023
Plan des secteurs de restriction au 1 :2000	03.07.2023
Plans des espaces réservés aux eaux au 1 :2500	03.07.2023
Règlement	03.07.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	03.07.2023
<i>Annexes</i>	

PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier transmis concerne le plan d'affectation communal (PACom) de Chardonne.

La révision du PACom est établie en coordination avec les trois autres communes du Cercle de Corsier (Corsier-sur-Vevey, Corseaux, Jongny).

Le PACom révisé vise notamment à harmoniser les dispositions d'utilisation du sol, redimensionner la zone d'habitation et mixte hors du périmètre compact d'agglomération ainsi qu'à mettre à jour certains plans et règlements selon les bases légales en vigueur.

La planification communale a aussi pour objectif de garantir la préservation du patrimoine bâti et naturel au sein de la Commune.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.

- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DIP		DGTL-DAM
	Densité		DGTL-DIP	
	Limites de construction		DGMR-FS	
	Planification directrice	DGE-BIODIV		
	Equipements	DGE-PRE/AUR		
	Faisabilité foncière		DGTL-DIP/AF	
	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
	Plus-value		DGTL-DAM	
Affectation	Normat 2		DGTL-DAM	
	Zone à bâtir 15 LAT			DGTL-DIP/AF DGTL-DAM
	Surfaces d'assolement	DGAV/DAGRI		
	Zone agricole protégée 16 LAT	DGAV/DAGRI		
	Périmètre de la planification		DGTL-DAM	
	Zone affectée à des besoins publics		DGTL-DAM	
Mobilité	Installations à forte fréquentation		DGTL-DAM	
	Stationnement		DGMR-P	
	Mobilité douce		DGMR-MT	
	Transports publics, installations ferroviaires et ligne à haute tension	DGMR-MT		
Patrimoine culturel	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)		DGIP-MS	
	Objet/site au recensement architectural		DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
	Forêt			DGE-FORÊT
	Cours d'eau - étendue d'eau : domaine public			DGTL-DIP/AF DGE-EAU/EH

Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGE-DIREN	
	Evacuation des eaux	DGE-PRE/AUR		
	Degré de sensibilité au bruit	DGE-ARC		
	Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs	DGE-ARC		
	Places protégées (abris PCi)	SSCM-PCI		
	Eaux souterraines			DGE-GEODE/HG
	Eaux météoriques		DGE-GEODE/HG DGE-EAU/EH	
	Cours d'eau, étendu d'eau / espaces réservés aux eaux		DGE-EAU/EH	
	Distribution de l'eau	OFCO-DE		
	Dangers naturels		DGE-DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGE-BIODIV DGIP-MS DGMR-P DGTL-DAM DGTL-DIP	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services ainsi que le préavis de la Commission consultative Lavaux (CCL) ci-annexé.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :


- Procédure selon la loi sur la forêt (LFO ; BLV 921.01 / LVLFO ; 921.01) : délimitation de la lisière forestière.
- Cadastration du domaine public selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01).
- Procédure selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP ; BLV721.01): désaffectation du Domaine public Eau cantonal.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Matthias Fauquex
urbaniste

Annexes

Prise de position de la Commission consultative de Lavaux (CCL)

Copie

Services cantonaux consultés

PLAREL SA

Bureau technique intercommunal (BTI)

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE CHARDONNE, RÉVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL, 163116

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Matthias Fauquex

T : 021 316 79 32

M : matthias.fauquex@vd.ch

Date du préavis : 15.11.2023

1.1 DIMENSIONNEMENT : NON CONFORME, À ANALYSER

Au vu des informations transmises dans le rapport 47 OAT et dans le bilan du dimensionnement, il apparaît que malgré les importantes mesures de redimensionnement de la zone à bâtir proposées par la Commune hors du périmètre compact d'agglomération, le projet de PAcOm ne parvient pas à atteindre un dimensionnement de la zone d'habitation et mixte conforme à ce que prévoit la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). En effet, le bilan de dimensionnement issu du projet de PAcOm rend compte d'un surdimensionnement hors périmètre compact d'agglomération équivalent à 167 habitants.

Un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte pourrait être accepté dans la mesure où le projet démontre que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises. Néanmoins, tel que présenté ci-dessous, il apparaît que des mesures complémentaires peuvent être prises et qu'un surdimensionnement incompressible ne peut pas être admis.

1.1.1 Mesures de redimensionnement supplémentaires

[Plan et rapport 47 OAT](#)

Après analyse, il apparaît que le projet de plan maintient en zone à bâtir des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées en frange de la zone à bâtir ou hors du territoire urbanisé sur les parcelles n^{os} 2341, 3304, 3443, 3636, 3825, 3827, 4302 et 4304.

Ces dernières se prêtent à un déclassement selon les principes énoncés dans la fiche d'application « Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? », disponible sur notre site internet.

En raison du surdimensionnement de la Commune, de l'utilisation du sol et de la situation en frange de la zone agricole, le maintien de la zone à bâtir sur les parcelles mentionnées ci-dessus ne saurait être admis.

Demande :

- Affecter en zone agricole 16 LAT les terrains non-bâti susmentionnés et situés en bordure de la zone agricole.

Conformément à la fiche d'application, pour atteindre les objectifs de la mesure A11, les secteurs libres de constructions de plus de 2500 m² situés dans le milieu bâti doivent être affectés en zone agricole (ou en zone de verdure sous réserve d'une justification suffisante).

Nous relevons que les secteurs non-bâti sur les parcelles n^{os} 3280, 3292 et 3295 répondent à ce critère. Le maintien d'un potentiel constructible sur ces secteurs s'avère injustifié et doit être supprimé.

Demandes :

- Affecter les terrains susmentionnés en zone agricole ou en zone de verdure (sous réserve d'une justification suffisante).

A ce sujet, nous relevons que le dossier communal ne justifie pas l'affectation des parcelles n^{os} 2240, 3322, 3450, 3516 en zone de verdure 15 LAT. Or une telle affectation en zone à bâtir 15 LAT ne semble pas être justifiée au vu de l'utilisation du sol et de la surface des secteurs concernés).

- Apporter un justificatif pertinent pour le maintien de la zone de verdure ou affecter les parcelles en zone agricole 16 LAT.

1.2 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME À ANALYSER

1.2.1 Création de zone à bâtir 15 LAT – EMS de la Maison du Pèlerin

Le projet communal prévoit l'affectation d'une partie des parcelles 2226 et 2248 en zone de verdure 15 LAT (> 5000 m²) et en zone affectée à des besoins publics 15 LAT (> 9000m²). Ces mesures représentent des extensions de la zone à bâtir dans la mesure où la zone de verdure et la zone affectée à des besoins publics sont assimilées à de la zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT.

En raison de la vocation du site et pour permettre la pérennisation et la mise en conformité d'une activité déjà présente, la DGTL entre en matière sur l'affectation des constructions et aménagements existants, sous réserve de la démonstration de leur licéité.

L'affectation des secteurs libres de construction en zone de verdure ou zone affectée à des besoins publics est quant à elle préavisée négativement et s'avère non justifiée en l'absence de la démonstration de la conformité de l'extension de la zone à bâtir sur la base d'un besoin concret.

[Rapport 47 OAT - plan](#)

Demandes :

- Rendre compte de la situation existante : des constructions et aménagements existants, de leur année de réalisation et de leur licéité.
- Limiter l'affectation du site aux éléments susmentionnés licites ou apporter la démonstration de la conformité de l'extension de la zone à bâtir dans le 47 OAT en se basant sur des besoins concrets.

1.2.2 Création de zone à bâtir 15 LAT – Zone d’habitation de très faible densité 15 LAT A

Le projet prévoit d’affecter la partie aménagée des parcelles 2378 et 3770 en zone d’habitation de très faible densité 15 LAT A. Bien que les extensions peuvent consister en des mesures de correction visant à mettre en conformité l’affectation à l’usage du sol, elles ne sont pas conformes au cadre légal dans la mesure où elles ne répondent pas aux critères de la mesure A11 du PDCn. Nous relevons en plus que, dans le cas de la parcelle 3770, l’extension va à l’encontre de la destination prévue par le plan de protection de Lavaux modifié qui définit la parcelle en tant que territoire viticole.

Plan

Demande :

- Renoncer aux extensions de la zone à bâtir sur les parcelles susmentionnées.

1.2.3 Création de zone à bâtir 15 LAT – Zone de verdure 15 LAT A

Le projet communal prévoit l’affectation des parcelles 3905, 3906 et 4028 en zone de verdure 15 LAT A. Ces mesures représentent des extensions de la zone à bâtir dans la mesure où la zone de verdure 15 LAT est assimilée à de la zone à bâtir au sens de l’article 15 LAT. Ces créations de zone à bâtir ne sont pas admises dans la mesure où ces parcelles sont actuellement affectées hors de la zone à bâtir et que la conformité de la création de nouvelles zones à bâtir sur ces dernières n’est pas démontrée. Nous relevons en outre que dans le cas où des constructions licites seraient présentes sur ces parcelles, elles bénéficieraient de la situation acquise.

Plan

Demande :

- Affecter en zone agricole / viticole 16 LAT les parcelles susmentionnées.

1.2.4 Reconversion de zone d’utilité public en zone d’habitation – Secteur du port de la Pichette

Le projet prévoit la reconversion en zone d’habitation de très faible densité 15 LAT A des parcelles situées au nord du port de la Pichette actuellement affectées en zone d’utilité publique et d’équipement.

La mesure est préavisée positivement bien que les parcelles se situent hors du périmètre compact d’agglomération au vu de l’utilisation du sol actuelle, du caractère privé des biens-fonds et dans la mesure où cette reconversion n’aggrave pas le surdimensionnement.

1.3 PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet communal prévoit l’affectation en zone de verdure 15 LAT de l’important espace libre de construction entre le village de Chardonne et le Mont Pèlerin actuellement affecté en zone verte A. Une partie de ce secteur est incluse dans le périmètre du Plan d’affectation cantonal (PAC) Lavaux en cours d’élaboration et doit dès lors être exclue du périmètre de la révision du PACom.

De manière générale, nous vous rendons attentifs au fait que le périmètre du projet final de PAcom devra être coordonné au périmètre du PAC Lavaux dans le cas où ce dernier évoluerait. Si le projet était amené à être adapté suite à une modification du périmètre du PAC Lavaux, il conviendra de nous soumettre pour examen toute modification afin que nous examinions la conformité des affectations prévues.

Plans d'affectation

Demande :

- Exclure du périmètre du PAcom les secteurs régis par le PAC Lavaux.

1.4 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.4.1 Buvette et parking public

Le projet communal prévoit l'affectation de la parcelle 2879 en zone affectée à des besoins publics 18 LAT secteur d. Dans la mesure où le règlement ne prévoit pas de secteur d pour ladite zone, il semblerait que la parcelle soit plutôt assimilable au secteur c destiné à l'accueil d'une buvette et à la légalisation d'un parking public. La parcelle est actuellement libre de construction à l'exception de certains petits aménagements (places de stationnement, place de jeux) et est affectée en zone agricole.

En l'état, le dossier ne démontre pas la conformité d'un tel projet aux principes régissant l'aménagement établis dans l'article 3 LAT, notamment les alinéas 2b et 5c qui précisent qu'il convient « de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage » et qu'il s'agit « d'éviter ou de maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie ».

Pour le surplus, nous relevons que sauf erreur de notre part, le projet n'est pas imposé par sa destination hors de la zone à bâtir et ne s'inscrit dans aucun objectif prévu par les planifications supérieures (PDCn, plan directeur régional) démontrant la légalité et l'intérêt supérieur de développer ce site. Or ces deux conditions cumulatives s'avèrent primordiales pour tout développement de zone spéciale 18 LAT.

Au vu des éléments susmentionnés, la DGTL préavise négativement la création de zone affectée à des besoins publics 18 LAT sur le secteur.

Plan-règlement-rapport 47 OAT

Demande :

- En l'absence de la démonstration de la conformité légale d'une telle mesure, renoncer à l'affectation en zone affectée à des besoins publics 18 LAT de la parcelle 2879 et la maintenir en zone agricole 16 LAT.

1.4.2 *Activité dont la localisation est imposée par sa destination*

Le projet communal prévoit l'affectation des parcelles 1839, 1840, 1841, 2845 et 3489 en zone affectée à des besoins publics 18 LAT. Or une telle affectation est uniquement admise pour les activités dont la localisation est imposée par sa destination hors de la zone à bâtir. Sauf erreur de notre part, les installations publiques présentes sur les parcelles susmentionnées ne sont pas imposées par leur destination hors de la zone à bâtir.

Plan

Demande :

- Affecter les parcelles susmentionnées en zone affectée à des besoins publics **15 LAT** plutôt qu'en zone affectée à des besoins publics 18 LAT.

1.5 PLUS-VALUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Selon l'article 64 de la LATC révisée, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds résultant d'une modification de la zone d'affectation est considérée comme un avantage majeur qui doit faire l'objet de la perception d'une taxe sur la plus-value. Le projet prévoit des créations de nouvelles zones à bâtir sur certaines parcelles, ces dernières peuvent potentiellement faire l'objet d'une taxation.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Bien que l'analyse de l'éventuelle taxation soit réalisée après l'entrée en vigueur du plan, nous demandons, en application de l'article 33 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), de compléter le rapport 47 OAT sur le sujet et y inscrire les parcelles concernées par une création de zone à bâtir.

1.6 DISPONIBILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.6.1 *Parcelles à identifier*

Nous relevons que les parcelles 283, 3736, 3913, 4291 sont affectées en zone d'habitation et mixte et ne sont, sauf erreur de notre part, pas bâties. Au vu du constat précédent, la disponibilité des terrains doit être garantie sur ces dernières.

Dans le cas où ces dernières ne seraient pas vouées à être bâties ou ne pourraient pas accueillir de construction, elles devraient être affectées dans une zone non constructible.

Plan

Demande :

- Garantir la disponibilité des terrains sur les parcelles susmentionnées ou modifier leur affectation en conformité avec leur vocation.

1.7 NORMAT 2 : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le projet de PAcom prévoit l'affectation du château et de ses abords situés dans le territoire urbanisé en zone de site construit protégé 17 LAT. Or en conformité avec la directive Normat 2, la zone de site construit protégé 17 LAT doit être utilisée pour protéger les objets patrimoniaux hors de la zone à bâtir. A l'intérieur du territoire urbanisé, dans la zone à bâtir, la protection de ces objets s'effectue par la superposition d'un secteur de protection du site bâti 17 LAT à une (des) affectation(s) principale(s).

Plans

Demande :

- Affecter le château et ses abords en zone centrale 15 LAT A avec un contenu superposé « Secteur de protection de site bâti 17 LAT ».

1.8 INSTALLATIONS À FORTE FREQUENTATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.8.1 Conformité à la mesure D13 du plan directeur cantonal

Les dispositions relatives aux zones d'habitation prévoient des commerces sans définir de limite de surface pour une telle vocation. Une grande partie du territoire de la commune se trouve en dehors des périmètres pouvant accueillir des installations à forte fréquentation (IFF), au sens de la mesure D13 du PDCn. Le rapport 47 OAT doit le mentionner et des restrictions doivent être prévues dans le règlement pour les activités commerciales.

Règlement – rapport 47 OAT

Demande :

- Prévoir des restrictions dans le règlement pour les activités commerciales qui limitent à moins de 2'500 m² la surface de vente par zone, pour tout commerce et compléter le rapport 47 OAT dans ce sens.

1.9 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Règlement- Plan

Demandes :

- Article 1.1, alinéa 1 : la dénomination des plans doit être identique à ce qui est mis dans le règlement : modifier le titre « plan d'affectation du village » en conformité avec le titre inscrit dans le plan « plan d'affectation des villages de Chardonne et du Mont-Pèlerin ».
- Article 1.1, alinéa 1 : dans la mesure où les plans généraux d'affectation n'existent plus dans la loi vaudoise, il s'agira de modifier le titre du plan nommé « plan général d'affectation » dans le plan et le règlement.
- Article 1.1, alinéa 2 : modifier l'alinéa de la sorte : « *Le présent règlement s'applique au périmètres des plans mentionnés ci-dessus* ».
- Article 1.1 alinéa 3 et article 1.2 : à supprimer car inutiles.
- Article 6.5, vergers : L'article prévoit une protection des vergers haute-tige aux abords du village de Chardonne. Une telle disposition apparaît floue et non applicable si ces vergers ne sont pas identifiés sur le plan. Identifier les vergers protégés sur le plan.
- Article 6.16, économie d'énergie : A modifier ou supprimer car en l'état l'article ne définit pas de règle.
- Article 6.17, antenne de téléphonie mobile : un tel article n'est pas admis dans la mesure où il implique potentiellement des contraintes trop conséquentes qui empêchent les opérateurs d'installer de telles installations. Une réglementation sur la question peut toutefois être admise si la commune définit un ordre de priorités d'implantation entre différentes zones d'affectation dans le plan d'affectation. Il appartiendra à l'opérateur de démontrer pourquoi l'antenne ne pourrait pas s'installer dans un secteur prioritaire le cas échéant. Supprimer ou modifier l'article en conséquence.
- Chapitre 7, zone centrale 15 LAT A : le règlement ne précise pas explicitement si les nouvelles constructions sont interdites ou autorisées. Dans le cas où elles seraient autorisées, il ne précise pas les droits à bâtir. Préciser si les nouvelles constructions sont interdites et dans le cas contraire préciser les droits à bâtir.
- Articles 9.1 et 10.1 affectation : modifier l'article de la sorte : Surface affectée à l'habitation en priorité dans laquelle sont admis des activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
- Article 11.1, affectation : supprimer le terme « préférentielle » dans la mesure où l'affectation des zones affectées à des besoins publics répond à un besoin concret réalisable dans les 15 ans à venir, la destination des secteurs doit clairement être définie.
- Chapitre 21 Zone de site construit protégé 17 LAT : Aucune règle de constructibilité ou d'inconstructibilité n'est précisée dans l'article. A modifier.
- Article 23.3, alinéa 1 : le règlement n'entre pas en vigueur par décision du Département compétent. Le Département compétent approuve le plan et le règlement. L'entrée en vigueur est constatée par le service compétent. Modifier l'alinéa en conséquence.
- Aucun objet ne doit apparaître hors du périmètre du plan d'affectation. Supprimer la représentation des « régions archéologiques », des « objets portés à l'inventaire fédéral des paysages » et des « objets portés à l'inventaire cantonal des monuments et des sites » hors du périmètre du plan d'affectation.

- Le tracé du périmètre du plan d'affectation communal doit uniquement être tracé en bordure des parcelles traitées par la présente planification. Ne pas inclure les parcelles 3871, 3872 et 3862 dans le tracé du périmètre du plan d'affectation communal.

Certains articles, tels que les articles 3.10.2, 10.6.2, 12.6, sont susceptibles de donner lieu à une décision arbitraire, ce qui pourrait rendre difficile le respect de l'égalité de traitement. Il s'agirait de préciser les exigences communales pour éviter les diverses interprétations.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AR) - AGGLOMÉRATION ET RÉGIONS

Répondante : Sylvie Cornut
T : 021 316 79 31
M : sylvie.cornut@vd.ch
Date du préavis : 20.11.2023

2.1 DIMENSIONNEMENT : CONFORME

La zone à bâtir du plan pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération Rivelac, la croissance totale maximale allouée entre 2015 et 2036 est de 25'920 habitants. Avec 585 nouveaux habitants prévus, le projet de plan d'affectation communal n'engendre pas de dépassement de la croissance allouée par la mesure A11 PDCn pour l'agglomération.

Si au moment de l'approbation du plan, l'enveloppe est atteinte, voire dépassée, la Direction générale du territoire et du logement recommandera à la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport de ne pas approuver le plan.

2.2 DENSITÉ : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Nous constatons qu'aucun effort de densification des réserves n'est exprimé dans le projet de PACom soumis à examen préalable.

La DGTL rappelle que lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci est considérée comme une nouvelle zone et doit répondre à la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). Ainsi, les IUS minimaux de 0.625, respectivement de 1.25 selon la localisation des zones, sont applicables en périmètre compact d'agglomération. Les IUS existants peuvent toutefois être maintenus.

Dans le cas où les IUS initiaux ne seraient pas modifiés en périmètre compact du PACOM, la densité serait acceptée. Néanmoins, en l'état, il n'est pas possible de le vérifier.

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT en rendant compte des densités existantes et projetées.

2.3 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Page 16 : le total du potentiel accordé par la mesure A11 est juste mais le potentiel à 2030 est de 19'200 (et non de 10'000).

Demande :

- Corriger le chiffre du tableau.

Page 36 : § 3.4 Caractéristiques des zones d'affectation

Zone centrale 15 LAT B, « Hormis une plus grande souplesse sur l'implantation et la volumétrie des bâtiments, dont les droits à bâtir sont définis par un ISB=1/5, les règles de la zone centrale 15 LAT A sont applicables ».

Demande :

- Expliciter ce que signifie un ISB de 1/5. Plus globalement renseigner sur les IUS affectés à chaque zone accueillant de la population.

Page 39 et suivantes : chapitre 4 « Conformité »

Il n'y a aucune indication sur la conformité à la mesure A11 (seulement protection environnement, paysage et patrimoine ; plus-value et disponibilité des terrains).

Demande :

- Ajouter un paragraphe sur la conformité à la mesure A11.

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AF) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy

T : 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 26.10.2023

3.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'affectation d'une parcelle en Zone affectée à des besoins publics n'a de sens que si la commune ou toute autre entité publique ou parapublique dispose de la maîtrise foncière. Dans le cas présent, la parcelle n° 2879 affectée en Zone affectée à des besoins publics appartient à un propriétaire

privé. Le rapport 47 OAT précise que la Commune est sur le point d'acquérir une partie de la parcelle.

Demande :

- La convention relative à la cession de la partie de la parcelle n° 2879 sera jointe au dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département compétent ; faute d'accord, l'affectation de cette parcelle devra être modifiée.

3.2 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME, À ANALYSER

3.2.1 Affectation du domaine public

Seuls les domaines publics route peuvent être affectés en Zone de desserte. Ce principe est par ailleurs inscrit aux art. 15.1 et 16.1 du projet de règlement.

Les parcelles n° 641 et 4364, appartenant à la Commune, sont affectées en Zone de desserte. A relever cependant que le registre foncier précise que la parcelle n° 4364 fait l'objet d'une décadastration et d'une affectation au domaine public en cours (inscription le 21 juillet 23).

Demande :

- Si la commune souhaite maintenir la parcelle n° 641 en Zone de desserte, il convient de la passer au domaine public. Un projet routier sera préavisé par la DGMR et mis à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation, conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes ; dans le cas contraire, la parcelle n° 641 devra changer d'affectation.

3.3 COURS D'EAU-ÉTENDUE D'EAU / DOMAINE PUBLIC : NON CONFORME, À ANALYSER

Les DP Eau sont régis par la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). Leur gestion doit se contenir aux surfaces en eau des lacs et cours d'eau et leurs surfaces doivent être affectée en Zone des eaux.

Il s'avère qu'une partie de la surface des DP 157 et 158 ne répond pas à la LPDP. Dès lors, les surfaces en question doivent être soumises à une enquête de désaffectation/cadastration.

Cette enquête de désaffectation/cadastration se tiendra soit avant l'enquête publique du plan d'affectation, soit de manière simultanée.

La Commune a adressé à la DGE en janvier 23 une demande de cadastration des domaines publics cantonaux DP 157 et 158 à des parcelles privées dans le cadre de la révision du plan d'affectation.

Demande :

- La commune élabore le plan du projet de désaffectation/cadastration des surfaces des DP 157 et 158 concernés ; le projet fera l'objet d'une validation par la DGE Eau (Gestion du domaine public et des eaux) qui définira la procédure à suivre.

Plan

Demande :

- Les surfaces des DP 157 et 158 qui passeront au domaine privé selon le plan validé seront affectées selon leur usage ; le solde sera maintenu en Zone des eaux.

Remarque :

Ce préavis a été établi conjointement avec la DGE Eau (Gestion du domaine public et des eaux).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud

T : 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 08.08.2023

4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Règlement

Demandes :

- L'article 3.5 al. 3 sur les superstructures doit être modifié afin que les installations solaires, incluses dans les superstructures dans le présent règlement, ne soient pas réduites au minimum nécessaire.
- L'article 7.6 sur les capteurs énergétiques en zone centrale 15 LAT doit être modifié. La phrase « les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques doivent être intégrés au même niveau que les tuiles » est trop contraignante par rapport aux dispositions de la LAT (art. 18a LAT et 32a OAT) : une des conditions de l'art. 32a OAT pour que les installations solaires soient considérées suffisamment adaptées aux toits est qu'elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm.

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Répondant : Bertrand Belly

T : 021 316 43 66

M : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 04.08.2023

5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

La DGE accepte l'attribution des degrés de sensibilité dans les articles du PA.

ACCIDENTS MAJEURS

Répondante : Lise Castella
T: 021 316 43 61
M : lise.castella@vd.ch
Date du préavis : 24.07.2023

5.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : CONFORME

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION ET QUALITÉ DES EAUX (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Simon Pérusse Fortier
T : 021/3167539
M : simon.perusse-fortier@vd.ch
Date du préavis : 10.08.2023

6.1 ÉQUIPEMENTS : CONFORME

6.2 ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre
T: +41 21 316 47 94
M : nicolas.gendre@vd.ch
Date du préavis : 06.10.2023

7.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet de deux études des bureaux Norbert et Triform (cf. rapport technique respectivement du 29.06.23 et juin 2023) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les remarques suivantes :

[ERPP](#)

Demande : RAS

[Rapport 47 OAT - ERPP](#)

Demandes :

- Vérifier que le courrier d’accompagnement justifiant la bonne collaboration entre le bureau Triform et le bureau Plarel soit bien joint au rapport 47 OAT.
- La rapport et l’ERPP en annexe ne mentionne pas l’aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l’Office fédéral de l’environnement, ni la carte de danger inondation par remontée de lac. L’attestation de transcription des dangers naturels en annexe 1 concerne uniquement les aléas glissements et chutes de pierres et blocs. L’attestation de transcription des dangers naturels pour l’aléa inondation est absente du rapport 47 OAT.

Compléter les documents susmentionnés en conséquence.

Plan des secteurs de restriction

Demandes :

- Dans la légende du plan, assurer la même dénomination des secteurs de restriction de glissement de terrain que dans le règlement ;
- La zone de verdure 15 LAT est de la zone à bâtir et par conséquent les dangers naturels doivent être retranscrits dans ces zones comme par exemple pour les parcelles n° 139, 3323, 3385 etc. ;
- Il n’est pas nécessaire de prendre l’entier des grandes parcelles dans les secteurs de restriction comme, par exemple, les parcelles 3592, 3821, 2364 etc. Il est tout à fait possible de prendre uniquement une partie de ces parcelles en secteur de restriction tant qu’un bâtiment n’est pas coupé au sein d’une parcelle (cf. publication « règles de base » juillet 2021). Si l’entier de la parcelle devait être intégré en secteur de restriction, une explication doit être décrite dans le rapport ;
- Les parcelles 2235, 3326, 2166, 3358, 3357, 3208, 3180, 217, 3716, 3717, 3738, 3742, 3721, 3770, 4405, 2355, etc. sont touchées par un danger faible de GSS, mais ne sont pas incluses dans le secteur de restriction GSS. Contrôler qu’il ne s’agisse pas d’un oubli ou expliquer dans le rapport l’exclusion de secteur de restrictions de ces deux parcelles ;
- La parcelle 2362 n’est pas touchée par un danger de GPP, mais se situe dans le secteur de restriction GPP. Il faut soit enlever cette parcelle du secteur de restriction soit justifier l’intégration de cette parcelle dans le rapport technique. ;
- La parcelle 252 est située dans un secteur de restriction CPB, mais je ne vois pas de cartographie de zone de danger CPB ni sur le guichet cantonal, ni dans le mandat CPB lié au PACom (à contrôler) ;
- La parcelle 3913 n’est pas touchée par un danger d’inondation, mais se situe dans le secteur de restriction A. Il faut soit enlever cette parcelle du secteur de restriction soit justifier l’intégration de cette parcelle dans le rapport technique.

Règlement

Demandes :

- Art. 6.11 al. 3, adapter la phrase suivante : « Les mesures prises ne doivent pas significativement reporter les dangers sur les parcelles voisines. » par « les mesures prises ne peuvent pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines » ;
- Art. 6.11 al. 3, modifier la phrase suivante : « L'utilisation des espaces extérieurs doit tenir compte des dangers naturels d'inondation. ». Il ne s'agit pas uniquement des dangers d'inondations, mais également des dangers géologiques ;
- Art. 6.11 al. 6 point 4 à enlever, il est trop précis. Il faut rester au stade de concept ;
- Art. 6.10 al. 6 point 5, enlever les termes d'ingénieur-géotechnicien et géologue ;
- Art. 6.11 al. 7 point 3, enlever la parenthèse dans la phrase suivante : « Les parois rocheuses doivent être sécurisées par la pose d'écrans pare-pierres (digues ou filets) dont la capacité d'absorption sera calculée par un spécialiste (géologue ou ingénieur-géotechnicien) » ;
- Art. 6.10 al. 8 et 2, le point sur l'infiltration doit être adapté de la manière suivante : « L'infiltration des eaux dans les secteurs en glissement par des ouvrages de types puits perdu ou autre système est interdite. L'étanchéité des conduites de transport doit être assurée à long terme » ;
- Dans le secteur de restriction CPB, il faut distinguer les zones de danger élevé CPB (secteurs d'interdiction ou de restrictions fortes) et les zone de danger faible à moyen (secteur de restrictions). Des mesures différentes doivent être envisagés pour ce secteur de restriction à diviser en deux secteurs de restrictions (exemple : secteurs d'interdiction ou de restrictions fortes CPB 1 et secteur de restrictions CPB 2) ;
- Dans les zones de CAM (CPB), il faut conditionner l'obtention de l'autorisation de construire avec le bon état des ouvrages (implique un contrôle des ouvrages). Rajouter la phrase suivante au point 6.11 al 7 dans le futur secteur d'interdiction ou de restrictions fortes : « En cas de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiment existant, la délivrance des permis de construire est subordonnée à l'étude et au suivie de la mise en œuvre par un spécialiste de mesures de protection indispensables pour diminuer le risque à un niveau acceptable ».

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES - (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 22.09.2023

8.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À ANALYSER

Le territoire communal est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux de différents captages situés à l'Ouest et au Nord du village. Ces captages alimentent le réseau public de distribution d'eau potable des communes de la région. Aucun périmètre de protection des eaux n'est présent sur la commune.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom ne montre pas d'incompatibilités majeures avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Il est pris note qu'une partie de la parcelle n° 2378, située en zone S3 de protection des eaux, est colloquée en zone d'habitation de très densité 15 LAT A. Cette affectation en zone S3 de protection des eaux est admissible moyennant le respect des contraintes constructives en matière de protection des eaux, notamment la limitation des profondeurs d'excavation en fonction des conditions hydrogéologiques locales, la sécurisation des équipements et l'interdiction d'implanter des sondes géothermiques.

De plus, les constructions et équipements existants en zone S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, notamment le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité régulier (tous les 5 ans) et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT, de la zone agricole protégée 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne une partie Nord du territoire, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

[Rapport d'aménagement 47 OAT](#)

Le paragraphe consacré à la protection des eaux souterraines dans le point 3.2 (page 30) est mal nommé. En effet, il y a lieu de respecter les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales. En particulier, les zones de protection des eaux protègent les ressources en eau potable et le secteur Au de protection des eaux est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. Dans la mesure où aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée dans ce paragraphe, ainsi qu'au point 1.3 (page 12) relatif à la Mesure F44 du PDCn.

Demande :

- Corriger les chapitres 3.2 et 1.3 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

Plan des villages à l'échelle du 1/1'000

Aucune demande n'est formulée pour le plan d'affectation des villages à l'échelle du 1/1'000, qui n'est pas concerné par les zones de protection des eaux.

Plan à l'échelle du 1/1'000 et du 1/2'000

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan d'affectation des différents secteurs à l'échelle du 1/1'000 et du 1/2'000. Toutefois, dans la mesure où aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée de la légende.

Demande :

- Corriger l'intitulé de la légende y relative en « Zones de protection des eaux, à titre indicatif ».

Plan à l'échelle du 1/5'000

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan d'affectation à l'échelle du 1/5'000 à l'exception des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des sources des Barussels, gérées par la société coopérative des Eaux des Barussels. De plus, dans la mesure où aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée de la légende.

Demandes :

- Ajouter le report des zones de protection des eaux des sources des Barussels ;
- Corriger l'intitulé de la légende y relative en « Zones de protection des eaux, à titre indicatif ».

Règlement

Aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal. Les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan. Les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe en secteur Au de protection des eaux. En zone S3 de protection des eaux, elles sont limitées en fonction des conditions hydrogéologiques locales, de manière plus restrictive qu'en secteur Au de protection des eaux. En zone S3, il est interdit de réduire de manière préjudiciable les couches protectrices (sol et couches de couverture).

Demandes :

- Modifier l'article 6.12 en adoptant la formulation suivante : « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis à l'approbation du Département compétent. » sans mentionner les périmètres ;

- Modifier l'article 3.6 en ajoutant un alinéa qui stipule : « En secteur Au de protection des eaux, les constructions enterrées doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine. ».

8.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 et en secteur Au de protection des eaux. Elle est soumise à une autorisation cantonale quel que soit le secteur de protection des eaux au sens de l'art. 12a de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Règlement

Selon le troisième alinéa de l'article 5.4, les eaux météoriques doivent être évacuées conformément au règlement communal sur la collecte des eaux. Selon l'article 22 du « règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires » (publié sur le site Internet communal), les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Demandes :

- Corriger la référence au document concerné à l'article 5.4.
- Ajouter une réserve à l'alinéa 3 de l'article 5.4 stipulant qu'une autorisation cantonale au sens de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise en cas d'infiltration.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondante : Céline Abdelhay

T : 021 316 18 49

M : celine.abdelhay@vd.ch

Date du préavis : 22.08.23

9.1 COURS D'EAU, ÉTENDUE D'EAU - ESPACES RÉSERVÉS AUX EAUX (ERE) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La coordination pour la détermination des espaces réservés aux eaux (ERE) a été faite avec DGE-EAU.

[Rapport 47 OAT](#)

La fiche d'application intitulée « Comment prendre en compte l'espace réservé aux eaux (étendues d'eau et cours d'eau) dans un projet de planification ? » a fait l'objet d'une mise à jour publiée en septembre 2023.

Demande :

- Adapter le rapport en conséquence.

Plan

Demandes :

- DGEEAU demande d'intégrer l'espace réservé aux eaux délimité dans le cadre du projet d'étanchéification de la Salenche aux lieux-dits « Aux Bois de Rut » et « Primapraz ». La géodonnée est disponible.
- Afin d'assurer la protection contre les crues, DGEEAU demande de délimiter l'espace réservé aux eaux du ruisseau de Chenau d'une largeur totale 11m, sur le linéaire débutant à l'amont, au droit des parcelles 4375 et 3819 et se terminant à l'aval au droit des parcelles 3863 et 3807. L'axe cours d'eau est positionné sur les objets divers du cadastre et au centre du DP28 et DP29, ainsi que sur la position des canalisations existantes (Cartoriviera).
- DGEEAU demande d'intégrer l'espace réservé aux eaux délimité dans le cadre du projet de la revitalisation de la Bergère aux lieux-dits « En Gort ». La géodonnée est disponible.

DGE EAU valide les délimitations des ERE des cours d'eau et des étendues d'eau suivants :

Léman, Ruisseau de Louchy, N°Cours eau VD : 25046, N°Cours eau VD: 25047, Ruisseau de Curnilles, Ruisseau de Roseville, ruisseau des Gonelles, ruisseau du Chêne, N°Cours eau VD: 20666, Ruisseau de Priolaz, N°Cours eau VD: 7608, N°Cours eau VD: 7564, N°Cours eau VD: 7603, N°Cours eau VD: 7604, Ruisseau des Barussels.

9.2 COURS D'EAU, ÉTENDUE D'EAU – DOMAINE PUBLIC : NON CONFORME, À ANALYSER

Plan

Demande :

- Avant la mise à l'enquête du plan d'affectation, DGEEAU demande que les Domaines Publics (DP157 et DP158) du lac correspondant à de la surface terrestre soient désaffectés et cadastrés au domaine privé afin que le terrain ne soit plus affecté en « zone des eaux 17 LAT ».

9.3 EAUX MÉTÉORIQUES - GESTION DES EAUX CLAIRES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Règlement

Demande :

- DGE-EAU-EH demande que l'article 54 soit complété avec les articles LEaux art. 7 et LPDP art.12, en plus de la référence au règlement communal, qui demandent que lors de projets l'infiltration des eaux claires soit privilégiée, avec en seconde priorité le rejet au cours d'eau.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel
T: 021 557 86 46
M : nicolas.hausel@vd.ch
Date du préavis : 01.09.2023

10.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

[Rapport OAT 47](#)

Les mesures du PDCn concernant le patrimoine naturel sont bien retranscrites au chapitre 1.3.

Au chapitre 1.2, il est indiqué qu'un secteur du PAC Lavaux (Sur Panessière) est quand même inclus dans la révision du PACom. L'inclusion ou non de ce secteur est du ressort de la DGTL. La DGE-BIODIV traite le dossier de révision du PACom comme présenté à l'examen.

10.2 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME, A TRANSCRIRE

10.2.1 Inventaire cantonal des biotopes

[Rapport OAT 47](#)

Le chapitre 3.2 indique que les biotopes de l'inventaire fédéral et cantonal ont bien été pris en compte et que leur conservation est garantie par un secteur PNP 17 LAT. De manière générale, la conservation de ces biotopes nécessite une zone-tampon. Les sites de reproduction de batraciens ne nécessitent pas systématiquement une zone-tampon.

Demande :

- Mentionner que les objets de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages séchards et de l'inventaire cantonal des bas-marais doivent comporter une zone-tampon pour garantir les conditions de leur conservation.

[Plan](#)

Les objets VD 29 Panessière et VD 30.1 La Baume 1 de l'inventaire cantonal PPS ne figurent pas sur le plan. Les inventaires des bas-marais et des PPS doivent comporter une zone-tampon.

Demandes :

- Porter au plan les objets VD 29 Panessièrre et VD 30.1 La Baume 1 de l’inventaire cantonal PPS
- Représenter les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT des objets de l’inventaire cantonal des bas-marais et des PPS avec leur zone tampon.

Règlement

L’art 6.14 du rPACom doit mentionner la zone-tampon selon l’art. 14 al.2 d OPN.

Demande :

- Reformuler l’article 6.14 comme suit :

Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés au niveau régional et local et de leur-zone tampon. Aucune atteinte ne doit être portée au site. Seuls les aménagements et les constructions conforme aux buts de protection sont admis.

Toute intervention est soumise à autorisation cantonale spéciale, qui édictera cas échéant les mesures complémentaires de sauvegarde. Les modalités d’entretien et d’exploitation de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. Des conventions entre l’exploitant et l’Etat, définissant les modalités de gestion d’un biotope protégée et de sa zone-tampon, peuvent être exigées.

10.2.2 Milieux naturels et espèces protégées

Règlement

La prise en considération des caractéristiques du lieu comme défini à l’article 4.1 du projet de rPACom comprend aussi les valeurs naturelles. L’identification des milieux naturels et des espèces protégées et l’évaluation des atteintes au patrimoine naturel et paysager d’importance locale au sens des art.14 al.5 et al. 6 OPN est de responsabilité communale (art. 8 al.1c LPrPNP).

La protection, la reconstitution ou le remplacement des milieux naturels et espèces protégées doit être garantie par l’auteur de l’atteinte (art. 14 al.7 OPN et art. 39 LPrPNP).

Au vu des difficultés de compensation des biotopes et des espèces protégées atteints par la constructibilité de parcelles présentant des valeurs naturelles protégées au sens de l’art 18 LPN et 14 et 20 OPN, les mesures de protection, reconstitution ou remplacement peuvent être traitées de manière groupée par une stratégie communale de mesures actives de compensation (art. 40 LPrPNP). Dans ce sens, la Commune peut par exemple prévoir de sa propre volonté dans son règlement un article précisant qu’en cas d’impossibilité de réalisation in situ des mesures de protection, reconstitution ou remplacement, la participation à un projet communal de mesures compensatoires peut être exigée par la Municipalité ou que la Municipalité peut exiger dans le cadre de toute demande de permis de construire qu’un rapport faisant état des valeurs naturelles existant sur la parcelle ainsi que les mesures de préservation, remplacement et compensation et leur garantie juridique et matérielle soit joint à la demande.

Une proportion minimale des éléments favorables à la biodiversité des parties non construites des parcelles constructibles doit être défini (art.44 LPrPNP). Le service en charge de protection du patrimoine naturel et paysager doit être consulté lorsqu'un projet est susceptible d'atteindre à un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN. (LPRPNP art. 7 al.1).

Demandes :

- Compléter l'alinéa 2 de l'article 4.1 en précisant une proportion minimale d'éléments favorables à la biodiversité.
- Rajouter un alinéa à l'art. 1.4 mentionnant que pour toute intervention dans un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN s'il n'est pas classé ou ne figure pas dans un inventaire au sens des art. 19 et ss LPrPNP, les projets sont soumis pour préavis au service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.

10.3 TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Rapport OAT 47

Le chapitre 3.2 indique bien les éléments du réseau écologique et mentionne que les terrains concernés par le REC-VD seront affectés en zone agricole protégée 16 LAT en fonction des possibilités. Les territoires entre La Plantaz et Sur le Crêt, de même que les territoires au nord du sommet du Mont Pèlerin sont affectés en zone agricole protégée 16 LAT. La liaison biologique terrestre d'importance régionale à conserver no 541 ne comporte aucune disposition particulière pour sa conservation entre les monts de Chardonne et le Mont Pèlerin (affectation à la zone agricole 16 LAT).

La liaison biologique terrestre d'importance régionale à renforcer no 39 ne comporte aucune affectation particulière pour sa conservation entre les Tassoneyeres et Bagnière (affectation à la zone agricole 16 LAT).

Les raisons pour lesquelles l'affectation en zone agricole protégée 16 LAT n'a pas été retenue pour ces secteurs ne sont pas mentionnées.

En vue de l'adoption du plan sectoriel de l'infrastructure écologique, la DGE-BIODIV recommande d'affecter l'ensemble de ces corridors en zone agricole protégée 16 LAT ou en secteur superposé de protection de la nature et du paysage 17 LAT comportant des dispositions assurant la fonctionnalité de l'espace de localisation de ces liaisons biologiques identifiées par le REC.

Demande :

- Indiquer les raisons pour lesquelles l'affectation prévue en zone agricole protégée 16 LAT n'a pas été retenue sur certaines portions des liaisons.

10.4 MODIFICATION DE DÉTAILS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demandes :

- Art. 19.1 al.3 l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE) est remplacée par l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Adapter.
- La trame représentant la Zone S et périmètres de protection des eaux rend difficile la lisibilité globale du plan. Adapter.

Notre division se tient à entière disposition pour toutes questions relatives aux données liées aux périmètres de protection des inventaires et à l'application de la LPrPNP.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondante : Nathalie Grandjean

T : 021 316 61 54

M : nathalie.grandjean@vd.ch

Date du préavis : 14.09.2023

11.1 FORÊT : NON CONFORME, À ANALYSER

11.1.1 Délimitation de l'aire forestière

Plan

Demandes :

- La DGE-FORET rappelle que les limites forestières en zone à bâtir (15 LAT) et à moins de 10 mètres de la zone à bâtir doivent figurer distinctement des limites forestières se trouvant à plus de 10 mètres de la zone à bâtir. Sur les plans, certaines limites forestières ne figurent pas correctement. Il est précisé que si une route sépare la forêt de la zone à bâtir, la limite de la bande inconstructible de 10 mètres à la limite forestière statique doit aussi figurer sur le plan.

La DGE-FORET demande au requérant de faire un contrôle du plan d'affectation et d'apporter les modifications nécessaires.

- La limite de la forêt sur certaines parcelles n'est pas figurée correctement sur le plan d'affectation. Elle doit être délimitée selon les instructions de la DGE-FORET et mise à jour sur le plan. Les parcelles suivantes sont concernées :
 - 2293 et 2297 : Ajouter la limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique des parcelles 2271 et 3371.
 - 2341 : Ajouter la limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique de la parcelle 2375.
 - 2367 : Ajouter la limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique de la parcelle 2292.
 - 2370 : La pointe de l'aire forestière qui recouvre la route au nord de la parcelle doit être modifiée afin de correspondre à la surface boisée qui figure au registre foncier.

- 2378 : une délimitation de l'aire forestière à l'est de la parcelle en limite avec le DP 1076 doit être effectuée par l'Inspecteur des forêts du 5ème arrondissement en présence d'un géomètre breveté. En effet, la parcelle 3519 est en zone à bâtir et se trouve à moins de 10 mètres de la forêt de la parcelle 2378.
- 2401 : La compensation d'un défrichement a été faite sur cette parcelle, l'aire forestière du plan d'affectation doit être adaptée selon la surface boisée figurant au registre foncier qui est à jour. Si nécessaire, l'Inspection des forêts du 5ème arrondissement peut transmettre le plan de reboisement au requérant.
- 2879 et 3153 : Une zone des eaux 17 LAT a été délimitée sur la parcelle 2879 le long du Chemin du Sommet. Deux angles de forêt apparaissent comme limite forestière statique sur le plan d'affectation. Or, l'aire forestière qui jouxte une zone affectée en 17 LAT figure à titre indicatif et non statique. Le plan devra être corrigé en conséquence.
- 3264 : Ajouter l'aire forestière qui figure au PGA de 2007 et au registre foncier.
- 3382 : Ajouter l'aire forestière qui figure au PGA de 2007 et au registre foncier.
- 3484 : Ajouter la limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique de la parcelle 2375.

Demande :

- La légende du plan d'affectation doit être modifiée comme suit :
 - Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFO)
 - Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFO)
 - Légende 3 (traitillé vert) : Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique.

11.1.2 Périmètre d'implantation (Conforme)

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

11.1.3 Constatation de la nature forestière

Plan

Demandes :

Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinante celle-ci.

- Les modifications du point 11.1.1 ci-dessus doivent être apportées au plan d'affectation et des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent.

1:2'000), doivent être signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

- Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées.
- A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 5ème arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

11.1.4 Règlements

Règlements

Demandes :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être corrigées comme ci-dessous :

al. 1 ok

al. 2 à compléter comme suit :

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.

al. 3 ok

al. 4 à modifier comme suit :

Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

11.1.5 Rapport 47 OAT

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Chapitre 3.4, Aire forestière 18 LAT :
 - Remplacer « lisières forestières » par « les limites de l'aire forestière ».
 - Remplacer « limite à la lisière (10 m) » par « : Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique. »

11.1.6 Enquête publique (chapitre si pas de défrichement)

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique.

Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

12. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 23.08.2023

12.1 MODIFICATION DE DETAILS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demandes :

- Ne plus nommer le DFIRE.

12.2 INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Plan](#)

Demande :

- Figurer en plan les objets IVS d'importance locale puisqu'un article du RPACom fixe des mesures sur celles-ci.

[Règlement](#)

Demande :

- Art. 6.7 : Aucun tracé d'importance régionale ne traverse le territoire communal ; modifier l'article en fonction.

Rapport 47OAT

Demande :

- Chapitre 3.2, p. 25 : Aucun tracé d'importance régionale ne traverse le territoire communal ; modifier le chapitre en fonction.

12.3 OBJET/SITE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

12.3.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

Plan

Demande :

- Modifier la légende comme suit : objet inscrit à l'inventaire, objet classé.

Règlement

Demande :

- Art. 6.3 al. 1 : modifier « objet inscrit à l'inventaire ou classé » ; adapter sur l'ensemble du document.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Chapitre 3.2, p. 24 : adapter le chapitre avec la terminologie de la LPrPCI (objet inscrit à l'inventaire, objet classé) ; modifier sur l'ensemble du document.
- Chapitre recensement architectural, p. 27 : une protection spéciale au sens de la LPrPCI peut être attribuée pour toute note et pas systématique sur les notes 1 et 2 ; corriger et adapter le chapitre.

12.3.2 Recensement

Règlement

Demandes :

- Art. 6.3 al. 2 : Tous travaux concernant une note *3* soumis à autorisation de construire doivent être préavisés par le Département cantonal compétent (art. 8 al.1 let. d LPrPCI) ; compléter l'alinéa en fonction.

- Art. 6.3 al.3 : préciser que la démolition et reconstruction peut être permise seulement si l'état de salubrité ou stabilité du bâtiment n'est plus viable.

13. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondante : Alice Vanetti

T : 021 316 7472

M : alice.vanetti@vd.ch

Date du préavis : 24.07.2023

13.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Il faut prendre en compte et se référer aux articles de la nouvelle loi en vigueur LPrPCI

[Rapport selon art. 47 OAT](#)

Demandes :

p. 27 Régions archéologiques :

- Modifier " DFIRE " avec " Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).
- Après DFIRE (modifié en DEIEP) ajouter " au sens de l'art. 40 LPrPCI ".
- Après " autorisation spéciale " ajouter " soumise à charges et condition en application de l'art. 40 LPrPCI al. 1 ".
- Modifier « DFIRE-DGIP-AC » avec « DEIEP-DGIP-AC »
- Modifier « de sondages » avec « d'un diagnostic archéologique ».
- p. 41 : Ajouter, en remplacement de " En vertu de [...] gros impact sur le sous-sol ":

Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.

En application de l'art. 41 LPrPCI al. 2, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI.

En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de la planification de projets ayant un gros impact (5000 m²) sur le sous-sol et sous les eaux.

[Règlement](#)

Demandes :

Art. 6.2, al. 2, ajouter :

- Après (DGIP-AC), ajouter " en vertu des art. 40 et suivants LPrPCI ".
- Modifier " DFIRE-DGIP-AC " avec " DEIEP-DGIP-AC ".
- Après sous les eaux, " art. 8 LPrPCI ".
- Après " Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale ", ajouter " selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

14. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondant : Bruno Oddo - 2023D0839

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 17.07.2023

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

15. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier

T: 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 03.08.2023

15.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note que toutes les surfaces inventoriées en qualité de SDA (hors PAC Lavaux) ont été maintenues en zone agricole 16 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT, sur le périmètre concerné par le PACom.

15.2 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : CONFORME

[Règlement](#)

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

En conclusion la DGAV-DAGRI prévoise favorablement le présent projet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

16. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Véronique Rouge

T : 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 04.10.2023

16.1 STATIONNEMENT POUR VOITURES ET VÉLOS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures (actuellement VSS 40281) et les vélos (actuellement VSS 40065).

De plus, sur la base de l'article 40a LATC, le nombre de places est fixé « en fonction de l'importance et de la destination de la construction ».

16.1.1 Stationnement véhicules motorisés

L'article 5.2 alinéa 1 du règlement indique que « Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Les besoins en stationnement se calculent comme suit : ». Le tableau qui suit distingue les deux-roues motorisés et les véhicules motorisés, selon leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PA du village.

La DGMR-P relève que la formulation de la première partie de l'article est problématique car elle laisse supposer que certaines constructions ne nécessiteraient pas de stationnement pour véhicules motorisés.

La DGMR-P relève également que les modalités de calcul du nombre de places pour les « véhicules motorisés » à l'extérieur du périmètre du PA du Village, basées sur le nombre de pièces, diffèrent sensiblement de celles préconisées par la norme VSS et ne sont de ce fait pas conformes aux dispositions légales en vigueur. De plus, il n'est traité que des habitations, alors que des activités sont autorisées dans certaines zones en dehors du PA du Village.

Le deuxième alinéa de l'article 5.2 précise que « La Municipalité peut renoncer à exiger la réalisation de la totalité des places de stationnement en fonction de circonstances particulières liées au projet (accessibilité, proximité à un transport public, etc.). Dans ce cas, une taxe peut être perçue ».

La DGMR-P signale que la méthode de calcul figurant dans la norme VSS se base spécifiquement sur la qualité de desserte en TP et de la part estimée de la mobilité douce. Les motivations qui pourraient pousser la municipalité à ne pas exiger de places devraient ainsi être d'un autre ordre, par exemple des motifs de sécurité ou de protection du patrimoine.

[Règlement](#)

Demandes :

- Supprimer le tableau de l’art. 5.2 et modifier l’alinéa 1 comme suit : « Le nombre de cases de stationnement pour les voitures doit être conforme aux normes en vigueur de l’Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et fixé en fonction de l’importance et de la destination de la construction ».
- Supprimer la parenthèse de l’alinéa 2.

16.1.2 Deux-roues motorisés

Concernant les deux-roues motorisés, la DGMR-P relève qu’il n’existe pas de norme pour cette catégorie de véhicules et que le nombre de places est usuellement calculé au prorata (10 à 15%) des places pour voitures. Pour information, le nombre de motocycles en circulation dans la commune à fin septembre 2022 représente 16.1 % du nombre de voitures de tourisme.

Règlement

Demande :

- Ajouter un alinéa spécifique aux deux-roues motorisés en indiquant les modalités de calcul à appliquer.

16.1.3 Stationnement vélos

L’article 5.3 stipule que « toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS. ».

La DGMR-P relève que la formulation de la première partie de l’article est problématique car elle laisse supposer que certaines constructions ne nécessiteraient pas de stationnement pour vélos.

De plus, en application de l’article 32 du Règlement d’application de la Loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (RLATC), les équipements pour vélos doivent être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. La DGMR-P constate qu’aucun dispositif réglementaire ne garantit l’application de ces principes, déterminants pour favoriser une pratique quotidienne du vélo.

Règlement

Demandes :

- Modifier l’article 5.3 comme suit : « Le nombre de cases de stationnement pour les vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l’Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et fixé en fonction de l’importance et de la destination de la construction. »

16.2 MODIFICATION DE DETAILS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

16.2.1 Réseau routier :

[Rapport 47 OAT](#)

En page 35 du rapport 47 OAT, il est mentionné différentes routes cantonales.

- Il convient de rajouter la RC 780 qui relie Saint-Maurice (VS) à Lausanne, le secteur de la « Pichettaz » étant concerné par le périmètre du PACom. Quant à la jonction autoroutière à l'ouest, elle est usuellement nommée jonction de Chexbres (et non Puidoux).

16.2.2 Transports publics :

[Rapport 47 OAT](#)

En page 35 du rapport 47 OAT, il est indiqué que le funiculaire « Vevey-Chardonne-Mont-Pèlerin » dessert la localité avec trois arrêts.

- Il convient de tenir compte de l'arrêt Beau-Site au sud, situé sur le territoire de Chardonne.

17. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Véronique Rouge

T : 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 04.10.2023

17.1 MOBILITÉ DOUCE (MOBILITÉ ACTIVE TOURISTIQUE) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT, plan et règlement](#)

17.1.1 Conservation des chemins portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

En application de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), de l'article 6 de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (OCPR ; RS 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, la continuité, la qualité et la sécurité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Si nécessaire, un itinéraire de remplacement adapté à la randonnée doit être mis en place.

La DGMR-MT constate que le rapport 47 OAT, aux pages 31 et 35, et l'article 5.5 RPACom mentionnent plusieurs itinéraires pédestres de l'inventaire cantonal des chemins pédestres traversant le territoire communal, mais qu'aucun élément ne figure dans le Règlement concernant

des éventuels itinéraires de remplacement. De plus, le rapport 47 OAT, page 31, précise que « Les itinéraires existants étant entièrement sur du DP, leur usage public et leur continuité sont assurés ».

La DGMR-MT relève que cette affirmation n'est que partiellement juste, plusieurs tronçons transitant sur des biens-fonds privés (113, 2554, 2285, 3505 ...). Enfin, sur le plan du « PA localité », l'itinéraire nord-sud sur le DP 1067 présente des discontinuités.

Demandes :

- Modifier l'article 5.5. comme suit : « L'existence et la protection des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doivent être garantis. Tout déplacement de tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité. »
- Cas échéant, entreprendre les démarches nécessaires à l'établissement de droits de passage pérennisant le transit piétonnier public sur les biens-fonds privés.
- Corriger le plan du « PA localité » en rajoutant les tronçons absents sur le DP 1067.

La DGMR-MT rappelle que l'entretien des sentiers publics est à la charge de la commune (art. 1 et 20 LRou).

17.1.2 Conservation d'itinéraires SuisseMobile à vélo

En application de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que le rapport 47 OAT présente en page 31 une carte avec l'itinéraire SuisseMobile à vélo, mais qu'aucune disposition réglementaire ne garantit son tracé. Il s'agit de l'itinéraire n° 478 « Tour du Mont Pélerin ».

Demande :

- Faire figurer dans le Règlement de la planification l'existence et la protection de cet itinéraire et reporter son tracé à titre indicatif sur le Plan. Par ailleurs, le Règlement doit préciser que tout déplacement futur du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : suissemobile@vd.ch

17.2 TRANSPORTS PUBLICS, INSTALLATIONS FERROVIAIRES ET LIGNE À HAUTE TENSION : CONFORME

Le périmètre du dossier de planification est traversé par les domaines d'exploitations CFF et MVR, ainsi que par une ligne de transport d'électricité propriété des CFF. Le projet est par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, les entreprises concernées ont été consultées. Elle se sont déterminées par lettre respectivement du 14 et du 24 février 2023 (copies jointes au dossier de consultation). La DGMR-MT rappelle que les demandes formulées par les entreprises doivent être intégralement prises en compte. En cas de divergence sur l'une ou l'autre des conditions, le dossier doit être soumis par le canton à l'Office fédéral des transports (OFT), à Berne, pour décision.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts de l'entreprise).

18. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 22.08.2023

18.1 LIMITES DES CONSTRUCTIONS : NON CONFORME, A TRANSCRIRE

18.1.1 Préambule

Une petite coquille est à signaler en page 3 sous annexes : Annexe 4 « OPFROU » : il y a un P de trop.

Demande :

- Corriger coquille en page 3, Annexe 4, en libellant correctement OFROU

[Plan d'affectation des villages de Chardonne et du Mont-Pèlerin](#)

Au droit des carrefours, la limite des constructions (LCR) doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. A savoir la LCR doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers, conformément aux normes en vigueur (VSS 40'273a). En particulier à l'est de la parcelle 2293, la pointe formée par les deux limites des constructions doit être tronquée. Sur la parcelle 2293, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), par le biais de la Division finances et support, demande d'effectuer un contrôle de la visibilité.

Selon l'article 23.3 du règlement et après comparaison avec notre liste de plans de limites des constructions, la DGMR constate que la plupart des plans d'alignement sont radiés sauf ceux approuvés le 27.07.1954, 15.12.1978, 30.04.1986, 11.02.1987, 13.08.1993 et le 19.09.2015.

Les plans d'alignement des constructions « autoroute du Léman » du 16 juin 1967 et du 18 octobre 1967 sont de compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU). L'OFROU a déjà radié et remplacé ces plans.

Demande :

- La DGMR demande de respecter les directives sur les LCR et de prendre en compte les remarques susmentionnées.

18.1.2 Géodonnées

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions (LCR) lui soient fournies en format INTERLIS, conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LRou, les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse : interlis.dgmr@vd.ch.

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

Demande :

- La DGMR demande que les géodonnées lui soient transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch dans les formats INTERLIS ou NOMAT selon les directives susmentionnées.

18.2 PRÉAVIS DE L'OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES (OFROU)

"Après examen des plans et documents versés à cette demande, nous vous informons que nous n'avons pas d'autres remarques à formuler que celles inscrites dans la prise de position que nous avons adressée au bureau d'urbanisme en charge de l'établissement du plan d'affectation. Celle-ci est une annexe au rapport établi selon l'art. 47 OAT.

Nous demeurons volontiers à disposition pour de plus amples renseignements et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures".

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

19. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (SPEI-OFCD/DE)

Répondant : Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch

Date du préavis : 29.08.2023

19.1 DISTRIBUTION DE L'EAU : CONFORME

N'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

20. SSCM - PROTECTION CIVILE (SSCM-PCI)

Répondante : Pamela Nunez

T : 021 316 51 36

M : pamela.nunez@vd.ch

Date du préavis : 21.08.23

20.1 PLACES PROTÉGÉES (ABRIS PCI) : CONFORME

20.1.1 Places protégées à prévoir pour la population

- Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi : le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.